

CHAPITRE 103

CHAPTER 103

Loi concernant Les commissaires d'écoles An Act respecting The school commispour la Municipalité Scolaire de la ville de Joliette

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

sioners for the school municipality of the town of Joliette

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préambule.

TTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité scopétition représenté que leurs revenus en prélevant une taxe d'éducation;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite prayer contained in the said petition: pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec. décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation,

1. Les commissaires d'écoles pour Joliette peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter de l'entrée en levy, from the coming into force of vigueur de la présente loi inclusivement this act inclusive, in addition to any spéciale de un pour cent (1%), dite

1X7HEREAS The school commissioners Preamble. for the school municipality of the laire de la ville de Joliette ont, par leur town of Joliette have, by their petition, represented that their revenues are sont insuffisants pour rencontrer les insufficient to meet the requirements of exigences de leurs écoles et qu'il est their schools, and that it has become devenu nécessaire de les augmenter necessary to increase them by levying an education tax;

Whereas it is expedient to grant the

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The school commissioners for the Education la municipalité scolaire de la ville de school municipality of the town of tax. Joliette may, by resolution, impose and en sus de toute autre taxe, une taxe other tax, a special tax of one per cent (1%), called education tax, of the same taxe d'éducation, de même nature et kind and in accordance with the proviconforme aux dispositions de la Loi de sions of the Retail Sales Tax Act l'impôt sur la vente en détail, (Statuts (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and refondus 1941, chapitre 88 et ses amende- its amendments), on the retail sale or ments), sur le prix de vente ou d'achat purchase price of all moveables, moveaen détail de tous biens meubles, effets ble effects, merchandise and articles of

CHAP. 103

gaz et l'électricité utilisée pour l'éclaités dans les limites actuelles de la munien détail. (Statuts refondus 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Percention, etc.

2. Ladite taxe est prelevée et percue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe percue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

Conventions

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Examen

Ces conventions peuvent stipuler qu'il de rap-ports, etc. sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Droits.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus 1941 et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail) est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, mutatis mutandis.

Partage.

5. Le revenu annuel perçu par les

mobiliers, marchandises et articles de trade whatsoever, including gas and commerce quelconques v compris le electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or rage, la force motrice ou la chaleur et purchased within the present limits of le service de téléphone vendus ou ache- the school municipality of the town of Joliette, subject to the exceptions concipalité scolaire de la ville de Joliette, templated by section 12 of the said sujet aux exceptions prévues par l'article Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 12 de ladite Loi de l'impôt sur la vente 1941, chapter 88 and its amendments).

- 2. The said tax shall be levied and Colleccollected at the same time, in the same tion, etc. manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.
- 3. The school commissioners are au-Agreethorized to enter into agreements with ments. the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Such agreements may stipulate that Examina the secretary-treasurer of the school tion of reports, commissioners shall be permitted to etc. examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Such agreements may authorize the Rights. Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and the actions for infringement of this act.

- 4. Section 28 of chapter 88 of the Re-Provisions vised Statutes, 1941, and its amend-to apply. ments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, mutatis mutandis.
- 5. The annual revenue collected by Apporcommissaires provenant de ladite taxe the commissioners from the said tax tionment. sera, après déduction des dépenses en-shall, after deduction of the expenses

ressort.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

courues par lesdits commissaires pour incurred by the said commissioners for l'imposition et la perception de ce the imposition and collection of such revenu, partagé tous les trois mois revenue, be shared every three months par lesdits commissaires entre eux et les by the said commissioners between syndics d'écoles pour la municipalité themselves and the school trustees for scolaire de la ville de Joliette, au prorata the school municipality of the town of du nombre d'enfants âgés de cinq à Joliette, proportionately to the number seize ans de chacune des dénominations of children from five to sixteen years of religieuses catholique romaine et pros- age of each of the Roman Catholic or testante, respectivement, résidant dans Protestant religious denominations, resle territoire commun à chacune d'elles. pectively, residing in the territory com-En cas de divergence d'opinion à ce mon to both. In case of difference sujet, c'est le surintendant de l'instruc- of opinion in this respect, the Supertion publique qui décidera en dernier intendent of Education shall decide in last resort.

> 6. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.